

**COMMUNE  
DE  
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**2024 R 0359**

<b>Demande déposée le 17 mai 2024 - Complétée le</b>	<b>N°DP 11076 24 00095</b>
Par : <b>Monsieur Guilhem GIRALT</b>	<b>Surface de plancher : m<sup>2</sup></b>
Demeurant à : <b>60 boulevard des Martyrs de Meilhan 31230 L'ISLE EN DODON</b>	
Représenté par :	<b><u>Destination</u> : Ravalement de façade</b>
Pour : <b>Travaux sur construction existante</b>	
Sur un terrain sis à : <b>6 rue des Marches 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Références cadastrales : <b>AH 491</b>	

**Le Maire,**

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 17/05/2024,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code du Patrimoine,  
VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U1**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,  
VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2024,

**Considérant :**

- Le projet tel que présenté consistant en la réfection de la façade,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine.* »,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs (1) et les recommandations ou observations (2) suivants : « (1) *Le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à la cohérence du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary et à l'immeuble lui-même, par l'inadéquation du descriptif des travaux avec les règles de l'art et les techniques de restauration du bâti ancien à pan de bois.*

(2) *Pour y remédier, il conviendra de réaliser des sondages préalables : - Si l'enduit ne présente pas une bonne adhérence, il sera refait. La façade sera alors décroûtée puis un enduit en trois couches à la chaux naturelle sera dressé (selon le cas, l'épaisseur sera de 2 ou 3 couches), à l'exclusion de tout produit formulé prêt à l'emploi contenant du ciment ou des résines. Le corps d'enduit sera constitué d'un mortier de chaux (NHL2 ou NHL3,5 + sable grossier 0-4 ou 0-5, sans autre adjuvant). Il sera dressé à la règle. L'enduit de finition sera constitué d'un mortier de chaux (NHL2 ou NHL3,5 + sable 0-2 sans autre adjuvant). La finition sera talochée avec un aspect lisse. La teinte sera déterminée en fonction de la typologie de l'édifice, de sa période de construction et du contexte. Elle sera obtenue soit par l'adjonction de terres naturelles dans l'enduit de finition qui sera taloché fin ou soit réalisée au moyen d'un badigeon 'a fresco' par une solution d'eau et de pigments naturels d'origine minérale (ou métallique) sur l'enduit frais. Il convient de se référer aux enduits anciens existants ou aux parties d'enduit les moins exposées.*

*Toute teinte trop claire (dite 'ton pierre') et toute couleur trop vive sont à exclure. - Si l'état ou la nature de l'enduit ne justifie pas une réfection complète, il pourra être envisagé des réparations ponctuelles au mortier de chaux tel que précédemment décrit. Dans cette éventualité, l'aspect sera homogénéisé par un badigeon de chaux naturelle et pigments d'origine minérale (terres locales) ».*

.... ARRETE .....

**Article Unique** : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Castelnaudary, le 27 juin 2024,



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. *Guilhem GIBALT*

Le : *2 juillet 2024*

Signature de l'intéressé(e),

*RAR: 2c 167 214 26784*

**AFFICHAGE LE**

**02 JUL. 2024**

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.